

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BCE Inc.	13 décembre 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Fonds de placement immobilier Cominar	8 décembre 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Ressources Gimus inc.	8 décembre 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Ontario</li> </ul>
Ressources Gimus inc.	8 décembre 2011	Québec
Bell Aliant Communications régionales, société en commandite	14 décembre 2011	Nouvelle-Écosse
Delphi Energy Corp.	8 décembre 2011	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fortress Paper Ltd.	12 décembre 2011	Colombie-Britannique
InterRent Real Estate Investment Trust	9 décembre 2011	Ontario
Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.	14 décembre 2011	Ontario

Actions de catégorie Ressources naturelles  
(auparavant Connor, Clark & Lunn  
Catégorie Capital Inc. (actions de catégorie  
Ressources naturelles))

Actions de catégorie Portefeuille équilibré,  
série 1  
(auparavant Connor, Clark & Lunn  
Catégorie Capital Inc. (actions de catégorie  
Portefeuille équilibré, série 1))

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Exploration Khalkos Inc.	8 décembre 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Thébéx Inc.	14 décembre 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
5Banc Split Inc.	9 décembre 2011	Ontario
CI Financial Corp.	15 décembre 2011	Ontario
Fiducie de placement immobilier Dundee	12 décembre 2011	Ontario
Fonds <<ALLEZ CANADA!>> Canoe	13 décembre 2011	Alberta
Catégorie canadienne du marché monétaire « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Fonds d'obligations avantage « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Catégorie d'obligations avantage « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Fonds de revenu amélioré « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Catégorie de revenu amélioré « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Catégorie canadienne de revenu mensuel « ALLEZ CANADA! »		
Catégorie canadienne de répartition d'actifs « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Catégorie de revenu d'actions « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Catégorie de revenu d'énergie « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Catégorie canadienne d'actions « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Catégorie canadienne de l'énergie « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Fonds de ressources naturelles EnerVest Ltée		
Catégorie de croissance du capital « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Fonds d'obligations canadiennes de qualité supérieure Ridgewood	9 décembre 2011	Ontario
Fonds Frontières	14 décembre 2011	Ontario
Fonds canadien de revenu à court terme Frontières		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières		
Fonds canadien de revenu mensuel Frontières		
Fonds d'actions canadiennes Frontières		
Fonds d'actions américaines Frontières		
Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières		
Fonds d'actions internationales Frontières		
Fonds d'actions de marchés émergents Frontières		
Fonds d'obligations mondiales Frontières		
Innovative Composites International Inc.	9 décembre 2011	Ontario
Programme de placement Marquis	12 décembre 2011	Ontario
Portefeuille équilibré institutionnel Marquis		
Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis		
Portefeuille de croissance institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis		
Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis		
Portefeuille équilibré Marquis		
Portefeuille de croissance équilibrée Marquis		
Portefeuille de croissance Marquis		
Portefeuille d'actions Marquis		
Portefeuille de revenu équilibré Marquis		
Utility Split Trust	12 décembre 2011	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés (parts des séries A, E, E5, F, F5, I, L, L5, O et T5)	14 décembre 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Catégorie de société de croissance asiatique Templeton	9 décembre 2011	Ontario
Fonds américain de dividendes RBC (auparavant Fonds nord-américain de dividendes RBC)	13 décembre 2011	Ontario
Fonds communs Creststreet Limitée  Creststreet Resource Class Creststreet Dividend & Income Class Creststreet Alternative Energy Class	13 décembre 2011	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 décembre 2011	29 septembre 2011
Banque de Montréal	7 décembre 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	7 décembre 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	8 décembre 2011	18 mars 2011
Banque Royale du Canada	6 décembre 2011	21 octobre 2011
Calloway Real Estate Investment Trust	5 décembre 2011	31 octobre 2011
First Capital Realty Inc.	8 décembre 2011	25 mai 2011
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	7 décembre 2011	29 avril 2011
Société de financement GE Capital Canada	17 novembre 2011	22 juillet 2011
Société d'énergie Talisman Inc.	5 décembre 2011	22 mars 2010
Veresen Inc.	9 décembre 2011	22 août 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande déposée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 novembre 2011 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« LCSF » : la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3;

« parts de capital Fédération » : les parts de capital de catégorie F de l'émetteur;

« prospectus définitif » : le prospectus définitif de l'émetteur se rapportant au prospectus provisoire;

« prospectus provisoire » : le prospectus provisoire sans placement déposé le 2 septembre 2011 par l'émetteur auprès de l'Autorité;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié de l'émetteur qui visera le placement des parts de capital Fédération;

« Règlement 44-101 » : le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus*;

« visa » : le visa octroyé par l'Autorité pour le prospectus provisoire daté du 2 septembre 2011;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'application de l'article 2.3(1) du Règlement 41 101 afin de permettre à l'émetteur de déposer le prospectus définitif dans un délai de plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur a déposé le prospectus provisoire aux seules fins de devenir un émetteur assujetti au sens de la Loi;
2. Aucun titre n'est offert ou vendu, ni ne sera offert ou vendu aux termes du prospectus provisoire;
3. Depuis l'octroi du visa, de nombreux échanges et discussions ont eu lieu entre l'émetteur et le personnel de l'Autorité;
4. En vertu de l'article 2.3(1) du Règlement 41-101, l'émetteur doit déposer le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2011;
5. Dès que l'émetteur deviendra un émetteur assujetti en vertu de l'article 68 de la Loi, il entend déposer rapidement auprès de l'Autorité un avis d'intention afin d'être admissible au régime du prospectus simplifié au sens du Règlement 44-101, de même que le prospectus simplifié;
6. Le prospectus simplifié décrira en détail les modalités liées au placement des parts de capital Fédération, incluant les incidences fiscales canadiennes et québécoises relatives à celles-ci;
7. La législation applicable en matière fiscale au Canada et au Québec actuellement en vigueur n'est pas adaptée au régime particulier visant le placement de parts de capital par une fédération de coopératives de services financiers constituée en vertu de la LCSF, tel l'émetteur;
8. L'émetteur est en attente de directives de la part des autorités fiscales du Canada et du Québec aux fins de déterminer adéquatement le traitement fiscal des distributions relatives aux parts de capital Fédération et ne peut ainsi déterminer adéquatement ce traitement fiscal en l'absence de telles directives claires;
9. L'émetteur soutient que les autorités fiscales du Canada et du Québec pourraient requérir une plus longue période de temps avant d'émettre les directives attendues;
10. L'émetteur soumettra au personnel de l'Autorité la divulgation se rapportant aux incidences fiscales canadiennes et québécoises quant aux distributions relatives aux parts de capital Fédération qui sera incluse au prospectus simplifié avant l'octroi d'un visa pour le prospectus définitif;

11. L'octroi de la dispense demandée ne portera pas atteinte à la protection des épargnants puisque le prospectus provisoire est un prospectus sans placement;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le prospectus définitif soit déposé auprès de l'Autorité au plus tard le 31 janvier 2012.

Fait à Montréal, le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0230

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### **Fortress Paper Ltd.**

Vu la demande présentée par Fortress Paper Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 décembre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 12 décembre 2011 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels comparatifs et vérifiés ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminée le 31 décembre 2010;
2. les états financiers intermédiaires non audités et comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2011;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 12 mai 2011;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 12 décembre 2011.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0238

### **Innovative Composites International Inc.**

Vu la demande présentée par Innovative Composites International Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 novembre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 2 décembre 2011 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 30 septembre 2010;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 30 septembre 2010;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 22 février 2011;
4. les états financiers intermédiaires non audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2011;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 2 décembre 2011.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0231

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».